



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2023_145

OBJET : Règlement de service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin exerce la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2018.

À cette fin, plusieurs règlements de service coexistent sur le territoire. En effet, si certains sont issus des anciennes structures compétentes, l'Agglomération a établi un règlement communautaire applicable aux territoires qui n'en disposaient pas ou pour lesquels le mode de gestion a changé.

En utilisant les retours d'expérience et en prenant en compte les évolutions réglementaires, il est proposé de faire évoluer le règlement de service d'assainissement collectif. Il s'appliquera aux territoires utilisant déjà le règlement communautaire ainsi qu'aux territoires relevant des nouveaux contrats de concession sur le secteur Nord-Est et Sud-Ouest dont l'exécution débute au 1^{er} janvier 2024. Ces deux nouveaux contrats prévoient une intégration progressive de communes dont la compétence assainissement collectif est gérée par des contrats de délégation de service public dont l'échéance est étalée sur plusieurs années. Pour ces communes, le nouveau règlement de service assainissement collectif s'appliquera lors de leur intégration dans les nouveaux contrats de concession en exécution.

Délibération

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2224-12,

Vu l'examen par la CCSPL en séance du 27 novembre 2023,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 168 - Contre : 2 - Abstentions : 9) pour :

- **Approuver** le règlement de service public d'assainissement collectif joint en annexe de la présente délibération,
- **Abroger**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le règlement de service assainissement collectif communautaire existant,
- **Approuver** la mise en place du nouveau règlement de service public d'assainissement collectif sur les territoires utilisant déjà le règlement communautaire ainsi qu'aux deux nouveaux contrats de concession sur le secteur Nord-Est et Sud-Ouest à compter du 1^{er} janvier 2024,

- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :

Projet règlement de service d'assainissement collectif

7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : le 24/11/2023

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 162

Nombre de votants : 177

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Hubert LEMONNIER

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 7 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît (A partir de 19h08), ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (Jusqu'à 20h00), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIER Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, LECOUFFLET Alain suppléant de GODAN Dominique, GOSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HARDY René, HAYÉ Laurent (A partir de 19h18), HEBERT Dominique, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique (A partir de 18h53), JOUANNEAULT Tony, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, BERNARD Julie suppléante de LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (A partir de 19h08), LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, TRAVERS Johany suppléant de LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, RIMBEAU Pierre suppléant de MADELEINE Anne, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel (Jusqu'à 20h00), MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc,

PERRIER Didier, PIC Anna (Jusqu'à 19h44), PLAINEAU Nadège, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIER Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, TAVARD Agnès (A partir de 18h37), THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas.

Ont donné procurations

ARRIVE Benoît à HEBERT Dominique (Jusqu'à 19h08), BERNARD Christian à LE POITTEVIN Lydie (A partir de 20h00), BRANTONNE Pascal à PECORARO Yvonne, FAUDEMÉR Christian à LEMENUÉL Dominique, FRANCOISE Bruno à BROQUAIRE Guy, HEBERT Karine à HERY Sophie, LE CLECH Philippe à GERVAISE Thierry, LEFAIX-VERON Odile à LEJEUNE Pierre-François, LEJAMTEL Ralph à HULIN Bertrand (Jusqu'à 19h08), LETERRIER Richard à LE GUILLOU Alexandrina, MABIRE Edouard à ROUSSEAU François, MAGHE Jean-Michel à LEFEVRE Hubert, MAUGER Michel à ROCQUES Jean-Marie (A partir de 20h00), PIC Anna à DUVAL Karine (A partir de 19h44), PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, SOURISSE Claudine à LEPOITTEVIN Gilbert, TARIN Sandrine à SAGET Eddy, TAVARD Agnès à AMBROIS Anne (Jusqu'à 18h37)

Absents/Excusés :

BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, COLLAS Hubert, FALAIZE Marie-Hélène, GIOT Gilbert, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, LECHEVALIER Isabelle, PERROTTE Thomas, RENARD Jean-Marie, SIMON François, VIGER Jacques, VIVIER Sylvain



LeCotentin

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231212-DEL2023_145-DE



RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES AU CONTRAT D'ABONNEMENT

Adopté par le Conseil Communautaire du

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 – Objet du Règlement	4
Article 2 – Organisation du service d'assainissement collectif	4
Article 3 – Missions du service d'assainissement collectif	4
Article 4 – Traitement des données à caractère personnel.....	5
Article 5 – L'accès aux installations	5
Article 6 – Typologie des eaux et des réseaux....	5
Article 7 – Déversements interdits	6
CHAPITRE EAUX USÉES DOMESTIQUES	6
Article 8 – Obligation de raccordement	6
CHAPITRE EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	7
Article 9 – Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques ...	7
Article 10 – Conditions particulières à certaines catégories d'eaux usées non domestiques	7
Article 11 – Arrêté d'autorisation de rejet	7
Article 12 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.....	8
Article 13 – Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques	8
Article 14 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	9
Article 15 – Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques.....	9
Article 16 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution	9
Article 17 – Obligations d'entretien des installations de prétraitement	9
Article 18 – Participations financières spéciales..	9
CHAPITRE BRANCHEMENTS SUR LES COLLECTEURS PUBLICS	9
Article 19 – Définition du branchement	9

Article 20 – Demande de branchement autorisation de déversement.....	10
Article 21 – Modalités générales d'établissement du branchement et de mise en service.....	10
Article 22 – Modalités particulières de réalisation des branchements	11
Article 23 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public.....	11
Article 24 – Conditions de suppression et de modification des branchements.....	11
Article 25 – Contenu et présentation de la facture	11
Article 26 – Paiement	12
Article 27 – Somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif perçue dès que l'immeuble est raccordable au réseau public d'assainissement	12
Article 28 – Exonération de la redevance assainissement pour l'eau consommée durant la réalisation de travaux de construction	12
Article 29 –Tarification.....	12
Article 30 – Paiement du raccordement au réseau d'eaux usées.....	13
Article 31 – Echéance des factures	13
Article 32 – Réclamations	13
Article 33 – Difficultés de paiement	13
Article 34 – Défaut de paiement.....	13
Article 35 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	13
Article 36 – Prescriptions propres aux rejets d'effluents non domestiques.....	13
CHAPITRE INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	14
Article 37 – Dispositions générales	14
Article 38 – Certificat de conformité.....	14
Article 39 - Droit d'accès des agents du service d'assainissement collectif aux installations sanitaires	14
Article 40 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses.....	15

Article 41 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement	15
Article 42 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
Article 43 – Séparation des eaux	15
Article 44 – Protection contre les remontées d'odeurs - ventilation.....	15
Article 45 – Toilettes	15
Article 46 – Colonnes de chutes d'eaux usées..	15
Article 47 – Descentes de gouttières.....	15
Article 48 – Conduites enterrées.....	16
Article 49 - Interdiction de projection d'eaux usées sur la voie publique.....	16
Article 50 – Broyeurs d'évier ou de matières fécales.....	16
CHAPITRE RÉSEAUX PRIVÉS	16
Article 51 – Dispositions générales pour les réseaux privés	16
Article 52 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public.....	17
CHAPITRE INFRACTIONS	17
Article 53 – Non-respect du règlement et sanctions	17
Article 54 – Mesures de sauvegarde.....	17
Article 55 – Frais d'intervention.....	18
CHAPITRE DISPOSITIONS D'APPLICATION. 18	
Article 56 – Voies de recours des usagers.....	18
Article 57 – Date d'application.....	18
Article 58 – Modifications du règlement	18
Article 59 – Exécution du règlement.....	18



PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération du Cotentin, est un Établissement Public de Coopération Intercommunal ayant pour compétence la collecte, le transport ainsi que le traitement des eaux usées sur son territoire dans les secteurs en zone d'assainissement collectif.

À ce titre, la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'agglomération du Cotentin ci-après désignée « service d'assainissement collectif » est tenue :

- de fournir un service de qualité pour la collecte et le traitement des eaux usées,
- de fournir un accueil de qualité tant physique que téléphonique,
- de fournir aux usagers toute information sur la qualité du service en se conformant à la réglementation en vigueur,
- de répondre aux questions des abonnés sur le coût des prestations qu'elle assure et plus généralement sur la gestion du service,
- de permettre les démarches des usagers et de répondre à toutes leurs questions concernant le service assainissement,
- de répondre par écrit au courrier d'un abonné dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur le service ou sur la facture de l'abonné,
- d'engager une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le service d'assainissement collectif et les abonnés. Il rappelle à ce titre les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du service d'assainissement collectif et des abonnés, ainsi que les modalités d'exercice du service d'assainissement.

Les abonnés peuvent obtenir toutes informations utiles concernant le règlement du service d'assainissement collectif, le mode de fonctionnement du service d'assainissement collectif, la qualité du service, ainsi que les rapports annuels auprès du service gestionnaire concerné dont les coordonnées et les horaires d'ouverture figurent sur la dernière facture de l'abonné.

Une assistance technique d'urgence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, permet d'avoir réponse aux urgences concernant le service aux abonnés (concernant notamment des problèmes d'évacuation des eaux usées). L'astreinte est joignable par téléphone aux coordonnées figurant sur la dernière facture de l'abonné.

CHAPITRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du Règlement

Le présent règlement est établi en application des dispositions, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Civil, de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et des décrets d'application qui en découlent.

Il a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Cotentin afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Il précise notamment le régime des contrats de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement, les dispositions techniques relatives aux branchements, et les conditions de paiement liées aux services de l'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les règlements sanitaires départementaux.

Il définit les prestations assurées par le service d'assainissement, ainsi que les obligations respectives du service d'assainissement collectif ou de son prestataire, des usagers et des propriétaires.

- **L'usager** toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau communautaire d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement de manière conforme ou non-conforme.
- **Le propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement assainissement, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectivement.
- **Le service public d'assainissement** s'entend de l'autorité organisatrice, Communauté d'agglomération du Cotentin, ou de l'exploitant, chargés de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées pour le compte de l'Agglomération du Cotentin et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires.

L'usager et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 - Organisation du service d'assainissement collectif

La Communauté d'agglomération du Cotentin, est maître d'ouvrage des réseaux communautaires d'assainissement. Elle peut mandater un prestataire pour effectuer cette mission.

Article 3 - Missions du service d'assainissement collectif

Le service assainissement collectif est un service public industriel et commercial. Il est assuré par l'Agglomération du Cotentin par une régie à autonomie financière ou son prestataire. Il a pour vocation première la collecte des eaux usées issues des propriétés privées ou des voies publiques et leur acheminement vers leurs lieux respectifs de traitement.

En effet, le service assainissement collectif, dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, s'est donné les objectifs suivants :

- **Réduire la pollution du milieu naturel**, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers le milieu naturel via les réseaux d'eaux pluviales ;

- **Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés**, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, et en maintenant une qualité des effluents transportés.

Par ailleurs, le service assainissement assure la gestion des ouvrages de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'agglomération du Cotentin bien que cette collecte ne fasse pas partie intégrante du service industriel et commercial.

Article 4 - Traitement des données à caractère personnel

La Communauté d'agglomération du Cotentin, responsable de traitement par l'intermédiaire de son Président, est soucieuse de protéger vos données à caractère personnel et de vous apporter toute l'information nécessaire à l'exercice de vos droits.

La Communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à ce que les données à caractère personnel recueillies et traitées via la Direction du Cycle de l'Eau ou son prestataire, soient conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable le 25 mai 2018.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci (base légale de traitement - Article 6 (1) b du règlement européen 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données -RGPD).

Pour votre information, les données personnelles recueillies sont destinées à permettre à la Direction du Cycle de l'Eau ou à son prestataire, de gérer les différents services proposés aux abonnés au Cycle de l'Eau (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement...) et font l'objet d'un traitement informatique. Elles n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité à la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'agglomération du Cotentin, son prestataire et au Trésor Public. Toutefois, dans le cadre de certaines collectes d'informations réglementaires et légales demandées par l'INSEE, notamment pour le recensement de la population (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (articles 156 à 158), vos données peuvent également être destinées à la Direction Quotidienneté Citoyenneté de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement et de portabilité de vos données tels que prévu aux articles 15, 16, 17, 18 et 20 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Communauté d'agglomération du Cotentin - Délégué à la Protection des Données - Hôtel Atlantique - Boulevard Félix Amiot - 50102 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire

Article 5 - L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages des réseaux d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service d'assainissement collectif, excepté pour la boîte de branchement.

Article 6 – Typologie des eaux et des réseaux

6.1 - Définition des eaux

6.1.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches) et les eaux vannes (toilettes).

6.1.2. Eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont des eaux de même nature que les eaux usées domestiques, mais provenant d'activités autres que le logement.

6.1.3. Eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant notamment aux catégories suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment charcuterie, restaurants, garages), non soumises à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement,
- eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau communautaire d'assainissement aux conditions prévues au présent règlement.

6.1.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques (toitures, drains, voiries). Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et les eaux claires des chantiers. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe ou de rivière, eaux de pompe à chaleur ou similaires, les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

Notion d'eaux pluviales urbaines

L'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que la gestion des eaux pluviales urbaines, correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales issues de gouttières des aires urbaines, c'est-à-dire des zones urbanisées et à urbaniser, couvertes par un document d'urbanisme.

Le rejet des eaux de source ou de nappe est interdit dans le réseau d'assainissement.

D'une façon générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires ». Le service d'assainissement collectif se réserve le droit de faire procéder sur les réseaux où il exerce sa compétence, chez tout usager, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile au niveau de la boîte de branchement de l'usager.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 8 - Obligation de raccordement

La réglementation en vigueur rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé **dans un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, après constatation par le service d'assainissement collectif ou son prestataire du non raccordement et après mise en demeure, le raccordement effectif devra intervenir dans le délai de 12 mois.

Faute par le propriétaire de respecter la réglementation en vigueur, le service d'assainissement collectif ou son prestataire peut, après mise en demeure, procéder :

- dans un premier temps, au doublement ou plus de la somme correspondant au montant de la redevance assainissement (article L.1331-8 du code de la santé publique)
- dans un second temps, faire réaliser d'office et aux frais de l'intéressé les travaux adéquates (article L.1331-6 du code de la santé publique).

6.2 - Types de réseaux publics de collecte

6.2.1. Système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé, busé ou non).

Doivent être exclusivement déversées dans le réseau eaux usées : les eaux usées domestiques et assimilées, ainsi que le cas échéant les eaux usées non domestiques autorisées par la Communauté d'agglomération du Cotentin.

6.2.2. Système unitaire

La desserte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée dans une seule canalisation.

6.3 - Réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eau définie à l'article 6.1, fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée. La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée de deux réseaux distincts (eaux usées et eaux pluviales), jusqu'en limite de propriété avec le domaine public. Dans le cas d'installations industrielles, un troisième réseau, d'eaux usées non domestiques, distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, sera établi jusqu'en limite de propriété avec le domaine public.

Dans tous les cas, la caractérisation du réseau public est déterminée par le service d'assainissement collectif. Il appartiendra donc au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement collectif ou de son prestataire sur la nature du système desservant sa propriété.

Article 7 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, **il est formellement interdit d'y déverser tout produit autre que les eaux définies à l'article 6**, notamment :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc...,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, cyanures, sulfures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton, ciment, etc...),
- les solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- les produits radioactifs,
- les corps gras, huile de friture, pain de graisse, etc...
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales (os), etc...),
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30° C,
- les lingettes de nettoyage,
- les effluents et contenus de fosses septiques ou appareils équivalents (notamment toilettes chimiques).

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles, modifié par arrêté du 28 février 1986, si les conditions d'évacuation des eaux usées ne sont pas susceptibles de porter préjudice à la santé publique, le délai pour l'exécution du raccordement peut être porté à cinq ans pour les propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ou lorsque le raccordement à l'égout entraîne des modifications importantes dans les dispositifs d'évacuation.

Des prolongations de délais peuvent être également accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans lorsque ces immeubles sont pourvus d'un dispositif réglementaire d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Le délai de dix ans s'applique à compter de la date du contrôle de bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement au collecteur :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition au besoin par voie d'expropriation a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des règlements d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêt.

Les prolongations de délai de raccordement ou les exonérations d'obligation de raccordement visées ci-avant font l'objet d'un arrêté du maire de la commune concernée.

8.1 Déclaration d'utilisation d'une ressource en eau différente du réseau d'adduction d'eau potable

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement, ou déjà raccordée et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (article R 2224-19-4 du code de la santé publique).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif ou son prestataire, la redevance d'assainissement est calculée :

- soit sur la base d'un forfait au nombre d'habitants,
- soit au moyen d'un compteur posé et entretenu aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement collectif ou son prestataire.

8.2 Eaux usées assimilées domestiques

Les activités concernées par le régime des déversements des eaux usées assimilées domestiques sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau : « Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène

des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de **faire valoir son droit au raccordement** par une demande adressée au service d'assainissement collectif ou son prestataire. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

CHAPITRE EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 9 - Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques

Conformément à la réglementation en vigueur, tout raccordement d'établissement rejetant des eaux usées non domestiques au réseau public doit être autorisé préalablement par le service d'assainissement collectif ou son prestataire.

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies dans le présent règlement. Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires et de charge (en concentration ou en flux selon le cas) peuvent notamment être imposées.

Article 10 - Conditions particulières à certaines catégories d'eaux usées non domestiques

Les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade doivent être rejetées après neutralisation du chlore ou autres produits assimilés dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux de nettoyage des bassins de natation et de baignade doivent quant à elles, être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Article 11 - Arrêté d'autorisation de rejet

Tous les établissements rejetant des eaux usées non domestiques sont soumis à une procédure d'autorisation de déversement.

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des rejets non domestiques. L'autorisation de rejet aura un renouvellement tacite s'il n'existe pas de modification d'exploitation ou d'activité.

Cet arrêté pourra faire référence à une convention spéciale de déversement détaillant plus précisément les modalités du déversement, du prétraitement et de l'autocontrôle, ainsi que les modalités complémentaires, techniques et financières, liées au transport et au traitement de ces effluents non domestiques.

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement sera signalée au service d'assainissement collectif ou à son prestataire et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement ou de la modification de l'autorisation existante.

En cas de contrôle du service d'assainissement collectif ou de son prestataire avec absence d'autorisation de déversement, le service d'assainissement collectif ou son prestataire se réserve le droit de fermer le branchement et d'obstruer le rejet si l'établissement ne fait aucune régularisation sous 15 jours après mise en demeure.

Article 12 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques, et tout particulièrement les effluents issus d'activités industrielles, doivent véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier :

- être neutralisés à un pH supérieur ou égal 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- être ramené à une température inférieure ou égale à 30° C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de dérivés halogénés,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou à la dévotion finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les intervenants dans le réseau,
- ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES),
- présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 2000 mg/l,
- présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 800 mg/l,
- présenter un rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5,
- présenter une concentration en azote total, exprimée en azote élémentaire (N) inférieure ou égale à 150 mg/l,
- présenter une concentration en phosphore total, exprimée en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 50 mg/l,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou la manifestation de coloration ou d'odeurs,
- être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations du circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001.

Article 13 - Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques

La teneur maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, sera précisée dans l'arrêté de déversement et éventuellement dans la convention spéciale de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DÉNOMINATION	Expression du résultat	VALEUR MAXIMALE en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO ₄	2000
CHROME HEXAVALENT et composés	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE et composés	Hg	0,05
NICKEL et composés	Ni	0,5
ARGENT et composés	Ag	0,5
PLOMB et composés	Pb	0,5
ARSENIC	As	0,05
FLUORURE	F	15
CYANURE	CN-	0,1
ÉTAIN	Sn	2
MANGANÈSE	Mn	1
MÉTAUX LOURDS TOTAUX	Fe + Al + Cr + Cd + Cu + Zn + Ni + Pb + Sn	15
PHÉNOL	C ₆ H ₅ OH	0,1
INDICE PHÉNOL	□C ₆ H ₅ OH	0,3
Composés organiques du chlore et du brome		5 (exprimé en AOX)
Hydrocarbures totaux		5
Matières extractibles à l'hexane (huiles et graisses)	MEH	150
Détergents anioniques		30
PCB N°28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		0,0004
OHV		5
HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo (ghi) pyrène, benzo(k) fluoranthène, inéno (1, 2,3-cd) pyrène, benzo(b) fluoranthène		0,001

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. À ces valeurs maximales, seront substituées celles de la réglementation en vigueur si celles-ci évoluent.

Article 14 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de branchement, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible par les services habilités.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques, afin de protéger le réseau public en cas de pollution.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 15 - Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement à rejets non domestiques aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement collectif ou son prestataire dans les regards de visite ou les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Article 16 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées assimilées et non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux publics.

En particulier, les usagers principaux pour lesquels un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

Établissements	Type de prétraitement
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels...	Séparateurs à graisses, conforme à la norme NF EN 1825
Établissements disposant d'éplucheuses à légumes	Séparateur à féculés, conforme à la norme NF EN 1825
Stations-services automobiles, garages et ateliers mécaniques, postes de lavage automobile couverts	Décanteur – séparateur à hydrocarbures conforme à la norme NF EN 858
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage avec un maillage d'au plus 30 mm, séparateur à graisses conforme à la norme NF EN 1825
Autres métiers de bouche (boulangerie / pâtisserie, traiteur...)	Séparateurs à graisses, conforme à la norme NF EN 1825

Il s'agit d'une liste non exhaustive, le service assainissement définit en fonction des autres rejets tous prétraitements nécessaires.

Le raccordement de ces dispositifs au réseau d'eaux usées sera réalisé conformément aux stipulations de l'Instruction Technique.

Article 17 - Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces installations et notamment tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier sera tenu en permanence à disposition du service d'assainissement collectif ou de son prestataire.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculés, les décanteurs devront être vidangés régulièrement, de manière à garantir leur bon fonctionnement. En particulier les séparateurs à graisse et les séparateurs à hydrocarbures devront être vidangés, nettoyés et remplis d'eau claire au moins une fois par an.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les autorisations et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

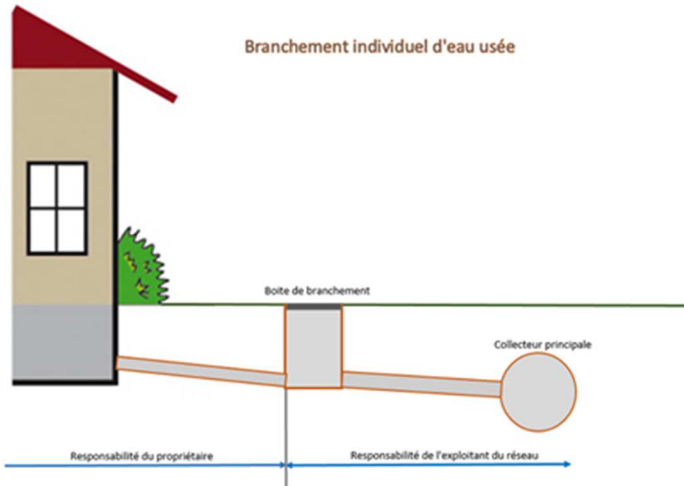
Article 18 - Participations financières spéciales

La réception des effluents dans les collecteurs publics peut entraîner des dépenses particulières de premier établissement, d'entretien et d'exploitation qui, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, peuvent être mises à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet. Cette participation financière s'ajoute à la perception de la redevance d'assainissement visée au chapitre 5 du présent règlement.

CHAPITRE BRANCHEMENTS SUR LES COLLECTEURS PUBLICS

Article 19 - Définition du branchement

Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.



Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visible dit regard de branchement, placé de préférence sur le domaine public ou à défaut accessible sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement,
- au-delà, s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière **étanche**. Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux prescriptions techniques établies par le service d'assainissement collectif :

- La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur public et le regard de branchement. En l'absence de boîte de branchement, il s'agit de la partie comprise entre le collecteur public et la limite de propriété privée.
- La partie privée du branchement est constituée par le reste de l'installation jusqu'à l'habitation.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et le regard de branchement.

Article 20 - Demande de branchement - Autorisation de déversement

20.1 Demande de branchement

Aucun déversement d'effluents au réseau public d'eaux usées n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le service d'assainissement collectif ou son prestataire. L'avis du service d'assainissement collectif ou de son prestataire ne sera rendu qu'après vérification technique des capacités de transport et d'épurations des installations existantes ou bien en cours de réalisation.

20.2 Autorisation de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du service d'assainissement collectif ou de son prestataire signée par le propriétaire ou son mandataire.

Article 21 - Modalités générales d'établissement du branchement et de mise en service

La réalisation des branchements neufs, y compris pour la section située sous le domaine public, est à la charge du propriétaire.

21.1 Construction des branchements

La construction des branchements d'eaux usées sur un collecteur en service peut être réalisée soit par le service d'assainissement collectif, soit par une entreprise choisie par le propriétaire intéressé.

Pour les établissements d'activité artisanale, commerciale ou industrielle susceptibles de rejeter des eaux usées autres que domestiques, toute demande de branchement doit être accompagnée d'une « Demande d'autorisation de rejet d'eaux non domestiques », dont l'imprimé est à retirer auprès du service d'assainissement collectif ou son prestataire.

21.2 Construction des branchements par le service assainissement collectif

Lorsque les propriétaires des immeubles desservis par un collecteur public sollicitent le service d'assainissement collectif pour la construction de leur branchement, la procédure suivante sera mise en œuvre :

1. Prise de rendez-vous sur place avec le demandeur ou son mandataire, sous 15 jours ouvrés après réception de la demande pour :
 - constater que l'immeuble peut être branché,
 - déterminer la position du ou des branchements,
 - établir le montant de la ou des redevances de branchement.
2. Envoi du devis :

Pour les branchements ordinaires (inférieur ou égal à 8 mètres et de diamètre inférieur ou égal à 160 mm), et pour les branchements spéciaux (plus de 8 mètres ou de diamètre supérieur à 160 mm) sous 15 jours ouvrés après rendez-vous sur place,
3. Réalisation des travaux au plus tard dans les 75 jours ouvrés (ou ultérieurement à la date qui convient à l'abonné) après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ; la date d'acceptation du devis s'entend par la date de signature par le demandeur.

21.3 Construction des branchements par le propriétaire

Un propriétaire peut faire construire un branchement par une entreprise de son choix. Toutefois, ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après accord écrit du service assainissement collectif qui fixe les dispositions à respecter. La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux de branchement doit être formulée auprès du service assainissement collectif ou son prestataire selon la procédure suivante :

- 1) Le propriétaire formule une demande écrite auprès du service d'assainissement collectif ou son prestataire au plus tard 1 mois avant la date souhaitée pour l'exécution du branchement,
- 2) Le demandeur doit ensuite se présenter au rendez-vous fixé par le service d'assainissement collectif ou son prestataire pour vérifier sur place si l'immeuble est raccordable et, dans ce cas, pour fixer l'implantation du regard de branchement et du point de raccordement sur le collecteur.

- 3) Le service assainissement transmet la procédure établie pour la construction d'un branchement par un propriétaire, notamment les mesures de contrôle de branchement à réaliser par des entreprises agréées.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout branchement d'eaux usées exécuté par le propriétaire est incorporé au réseau public.

La construction d'un branchement sans autorisation préalable du service assainissement collectif ou de son prestataire entraîne le paiement d'une pénalité dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire.

21.4 Nombre de branchements par immeuble

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, le service d'assainissement collectif ou son prestataire peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors regard de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public. Un immeuble est en principe raccordé par un branchement unique pour chaque type d'effluent rejeté. Mais lorsque l'immeuble est constitué de plusieurs propriétés riveraines, il pourra être demandé un branchement par propriété.

21.5 Conditions de raccordement

Pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées, l'utilisateur devra prendre contact avec le service d'assainissement collectif ou son prestataire, afin de vérifier la conformité des déversements. Ce contrôle sera réalisé par le service d'assainissement collectif ou son prestataire.

Le rapport de visite issu de ce contrôle comprendra un descriptif du contrôle réalisé et l'évaluation de la conformité au regard des prescriptions réglementaires. Il doit être transmis au propriétaire dans un délai de 6 semaines.

Le raccordement des effluents dans les branchements avant l'autorisation de mise en service est interdit. En cas de mise en service non autorisée, le service d'assainissement collectif ou son prestataire met en demeure l'intéressé de faire cesser le rejet dans un délai de 9 mois. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement collectif effectue d'office les travaux de mise en conformité de l'installation avant la boîte de branchement aux frais de l'intéressé.

Article 22 - Modalités particulières de réalisation des branchements

22.1 Cas de la construction d'un nouveau réseau public

Conformément à la réglementation en vigueur, le service d'assainissement collectif ou son prestataire exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains existants, pour la partie comprise sous domaine public. La mise en place de ce branchement sera à la charge du propriétaire.

22.2 Cas des rejets de chantier

Pour les rejets issus des chantiers (rejets d'eaux usées), des demandes de raccordement et de déversement seront également nécessaires. Ces demandes

seront instruites dans les conditions précisées aux articles ci-dessus.

Les autorisations seront données à titre provisoire par des arrêtés de déversement.

Article 23 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sont incorporés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la désobstruction de la partie publique du branchement sont à la charge du service d'assainissement collectif ou de son prestataire.

Dans le cas où il est constaté par le service d'assainissement collectif ou son prestataire que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

En outre, il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service d'assainissement collectif ou son prestataire de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie qui pourrait avoir un impact sur le réseau public. Le service d'assainissement collectif ou son prestataire peut, via son service d'astreinte être joint à tout moment.

L'astreinte est joignable par téléphone aux coordonnées figurant sur la dernière facture de l'abonné.

Article 24 - Conditions de suppression et de modification des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au service d'assainissement collectif ou à son prestataire. À défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou cette transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire peut faire exécuter les travaux par l'entreprise de son choix, en suivant les démarches expliquées au Chapitre Branchements sur les collecteurs publics – Article 21.3.

CHAPITRE PAIEMENT

Article 25 - Contenu et présentation de la facture

La facture d'eau se décompose comme suit :

- rubrique « distribution de l'eau » qui distingue :
 - une part fixe (l'abonnement) relative aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable à terme échu,
 - une part variable calculée en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné pendant la période de facturation. Le cas échéant, la facture précise s'il s'agit d'une estimation. Le mode d'évaluation de cette estimation est porté à la connaissance de l'utilisateur.

o une rubrique « collecte et traitement des eaux usées » pour les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement collectif qui distingue :

- o une part fixe (l'abonnement) relative aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau d'évacuation des eaux usées,
- o une part variable calculée en fonction du nombre de m³ d'eaux usées évacuées du domicile de l'abonné (volume d'eau consommé),
- o une rubrique « organismes publics », qui recouvre les redevances pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- o prix de l'eau ramené au litre TTC.

Les produits des redevances organismes publics sont reversés par la Communauté d'agglomération du Cotentin ou son prestataire à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN).

Les tarifs des rubriques « distribution de l'eau » et « collecte et traitement des eaux usées » sont fixés :

- Pour la gestion en régie : par le Conseil Communautaire,
- Pour la gestion en concession : par le Conseil Communautaire pour la part collectivité et par le contrat de concession pour la part délégataire.

Les tarifs de la rubrique « organismes publics » sont fixés par l'AESN.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 26 - Paiement

Les parts fixes sont payables chaque semestre à terme échu au prorata temporis.

Les redevances au m³ sont facturées annuellement après relève du compteur. Toutefois, le service d'assainissement collectif ou son prestataire émet en cours d'année une facture intermédiaire établie sur la base de volume estimé de consommation d'eau potable.

L'estimation est calculée comme suit :

- S'il s'agit d'un nouvel abonné, l'index estimé est calculé sur la base d'une consommation de 30 m³ par an et par occupant au prorata temporis de la date d'arrivée dans le logement à la date de fin de la période de référence retenue par le service des eaux ou son prestataire pour le calcul de l'estimation,
- Pour les autres abonnés, l'index estimé est calculé sur la base de la dernière relève effective ou estimée au prorata temporis entre la date de cette relève et la date de fin de période de référence retenue par le service des eaux ou son prestataire, pour le calcul de l'estimation.

L'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvement mensuel. L'abonné souscrit un contrat de mensualisation dans lequel figure les dispositions applicables.

L'abonné souscrit un contrat de mensualisation dans lequel figure les dispositions applicables.

Article 27 - Somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif perçue des que l'immeuble est raccordable au réseau public d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, le service d'assainissement collectif perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement dès la mise en service du réseau public d'assainissement.

Il est pris en compte la redevance assainissement visée par la réglementation en vigueur et correspondant aux parts fixe et variable telles qu'indiquées dans le présent règlement. Cette somme est due par le(s) seul(s) propriétaire(s) jusqu'au raccordement de l'immeuble. La date effective du raccordement est donnée par la date du certificat de conformité délivré par le service d'assainissement collectif ou son prestataire.

Au-delà du délai de deux ans réglementaire, cette somme est majorée au tarif en vigueur fixé en Conseil Communautaire.

Article 28 - Exonération de la redevance assainissement pour l'eau consommée durant la réalisation de travaux de construction

L'eau consommée durant la réalisation de travaux de construction peut servir à l'élaboration des matériaux. Cette eau n'est pas rejetée dans le réseau public de collecte et peut donc faire l'objet d'une exonération de la redevance d'assainissement. Elle est accordée sur demande de l'utilisateur si ce dernier n'a pu obtenir de son fournisseur d'eau un compteur spécifique de chantier.

L'exonération est limitée à la durée moyenne de construction d'un immeuble à savoir un an après l'ouverture du compteur d'eau.

En cas de nécessité de prolongation, le demandeur devra apporter la preuve que son immeuble demeure en construction.

Article 29 – Tarification

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées, les prestations de toute nature, services et travaux, les frais et pénalités font l'objet d'une tarification fixée par délibération adoptée par la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Ces bordereaux de prix ou grilles tarifaires sont remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire, qui en fait la demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement.

Pour le service assainissement, ces tarifs sont actualisés par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération.

Pour son prestataire, ces tarifs sont actualisés selon les dispositions définies au contrat.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public d'eau potable et / ou au service public d'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Article 30 - Paiement du raccordement au réseau d'eaux usées

30.1 Le montant du raccordement au réseau d'eaux usées assuré par le service d'assainissement collectif ou son prestataire, est dû dès sa réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le service d'assainissement collectif ou son prestataire.

30.2 Le demandeur paie au comptable public du service d'assainissement collectif ou à son prestataire.

Article 31 - Echéance des factures

Le montant correspondant aux redevances doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

La facture correspondant aux prestations doit être réglée dès sa réception.

Article 32 – Réclamations

Les factures établies par le service d'assainissement collectif ou son prestataire comportent une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit et comporter les références du décompte contesté.

Article 33 - Difficultés de paiement

33.1 Pour le service assainissement, les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le comptable public chargé de la mise en recouvrement des factures, avant la date limite de paiement de la facture en vue de trouver une solution de paiements échelonnés.

Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement (mise en place d'un échéancier). Le redevable doit être en mesure de justifier ses difficultés avec documents correspondants à adresser avant la date d'échéance et / ou lors de la phase contentieuse.

Pour les prestataires, la demande sera à adresser à ses services.

33.2 Le service d'assainissement collectif ou son prestataire peut orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents et le comptable du Trésor Public pour examiner leur situation.

Article 34 - Défaut de paiement

À défaut de paiement :

- Pour le service assainissement, le comptable public effectuera le recouvrement des sommes dues par tout moyen autorisé dans le cadre de ses prérogatives et pourra intenter des poursuites contentieuses.
- Pour les prestataires, le recouvrement des sommes dues sera fait par tout moyen utilisé.

Article 35 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le Conseil Communautaire de l'Agglomération a créé les Participations pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour les propriétaires d'immeubles produisant

des eaux usées domestiques ».

Les factures relatives à ces participations sont adressées aux intéressés par le Trésor Public qui en assure le recouvrement. Le produit de la PFAC est affecté au financement des charges du service d'assainissement collectif.

PFAC des immeubles produisant des eaux usées « domestiques » :

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, suivant la réglementation en vigueur, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Pour les extensions ou réaménagement d'immeuble qui généreront des eaux usées, elle est exigible à la date d'achèvement des travaux.

Les règles de calcul de la PFAC domestique sont établies par délibération en conseil communautaire.

La facturation est réalisée sur la base des tarifs en vigueur à la date du raccordement effectif au réseau d'assainissement.

PFAC des immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » :

La PFAC « assimilées domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu dans la réglementation en vigueur.

La PFAC « assimilées domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande de raccordement au réseau public. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Les règles de calcul de la PFAC « assimilées domestiques » sont établies par délibération en Conseil Communautaire.

La facturation de la PFAC « assimilées domestiques » est réalisée sur la base des tarifs en vigueur à la date de la demande de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 36 - Prescriptions propres aux rejets d'effluents non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les collecteurs publics donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, de la redevance d'assainissement collectif.

Lorsque la quantité d'eau prélevée annuellement sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre ressource est supérieure à 6 000 m³, la redevance proportionnelle au volume prélevé peut être corrigée en hausse ou en baisse par les deux coefficients suivants fixés pour chaque cas par délibération du Conseil Communautaire :

1) Coefficient de rejet

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet, une entreprise peut bénéficier d'un abattement si elle fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'elle prélève sur le réseau public de distribution ou sur toute autre ressource ne peut pas être rejetée dans le réseau d'assainissement. Le volume effectivement rejeté au collecteur doit pouvoir être mesuré par un système de comptage mis en place et entretenu par l'utilisateur.

2) Coefficient de pollution

Le montant de la redevance d'assainissement collectif peut être affecté d'un coefficient de majoration lorsque les effluents rejetés présentent une pollution significative différente de celle qui provient des usages domestiques. Le coefficient de pollution à retenir est calculé à partir des mesures de pollution effectuées sur le rejet par le service d'assainissement collectif ou son prestataire aux frais de l'intéressé, la valeur 1 caractérisant la charge polluante moyenne de l'eau résultant d'une utilisation domestiques. La pollution est mesurée à partir des paramètres :

- MES : matières en suspension ;
- DCO : demande chimique en oxygène ;
- DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours ;
- NTK : azote ;
- Pt : phosphore.

Selon la formule suivante :

$$C_p = 0,66 + 0,34 \left(\frac{0,30 \text{MES}_r}{\text{MES}_d} + \frac{0,20 \text{DCO}_r}{\text{DCO}_d} + \frac{0,20 \text{DBO5}_r}{\text{DBO5}_d} + \frac{0,15 \text{NTK}_r}{\text{NTK}_d} + \frac{0,15 \text{P}_r}{\text{P}_d} \right)$$

L'indice « r » indique les valeurs mesurées de l'effluent rejeté.
L'indice « d » indique les valeurs moyennes d'un effluent domestique avec :

- MES_d : 600 mg/l ;
- DCO_d : 800 mg/l ;
- DBO5_d : 400 mg/l ;
- NTK_d : 100 mg/l ;
- P_d : 25 mg/l.

CHAPITRE INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 37 - Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique et les règlements sanitaires départementaux.

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées, lorsque ce dernier est existant, est obligatoire.

Article 38 - Certificat de conformité

38.1 Avant le déversement d'effluents au réseau public d'assainissement, suite à la création d'un nouveau branchement, l'utilisateur doit solliciter le service d'assainissement collectif ou son prestataire pour obtenir une attestation de conformité de ses installations sanitaires intérieures.

38.2 Le contrôle de l'installation sanitaire privée est réalisé à chaque mutation de biens immobiliers. Ce contrôle est réalisé à la demande du propriétaire et à sa charge.

38.3 Des enquêtes de conformité seront également réalisées à l'initiative du service d'assainissement collectif ou de son prestataire à l'occasion de travaux sur le réseau public, ou pour rechercher les causes d'anomalies observées sur le réseau public. Elles peuvent être planifiées ou réalisées de manière inopinée. Ce contrôle est à la charge du service d'assainissement collectif ou de son prestataire.

Les enquêtes de conformité permettent de vérifier que :

- la séparabilité des effluents est respectée,
- les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,
- les dispositifs anti-reflux sont en place,
- la gestion requise des eaux pluviales à la parcelle (rétention, infiltration, etc...) est en place.

38.4 Si l'installation est conforme, une attestation de conformité sera délivrée par le service d'assainissement collectif ou son prestataire.

Si une non-conformité est constatée, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans le délai de 12 mois après mise en demeure adressée à l'utilisateur.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'utilisateur.

Après mise en conformité des installations, une contre-visite devra être effectuée sur demande du propriétaire pour constater la remise en conformité des installations.

38.5 L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

La visite de conformité ainsi que la contre-visite éventuelle sont à la charge du propriétaire selon le tarif en vigueur.

Article 39 - Droit d'accès des agents du service d'assainissement collectif aux installations sanitaires

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents du service d'assainissement collectif ou de son prestataire ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle du bon raccordement des effluents sur les réseaux publics. Cet accès est précédé d'un avis de visite porté à la connaissance dans un délai raisonnable au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service d'assainissement collectif ou de son prestataire et peut être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Si l'utilisateur s'oppose à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du service d'assainissement collectif ou de son prestataire relèvent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils sont mis d'effectuer leur contrôle et transmettent le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police.

Article 43 - Séparation des eaux

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Article 44 - Protection contre les remontées d'odeurs - Ventilation

Les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol, notamment) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées. Ces équipements doivent être régulièrement entretenus.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées sont établies de telle sorte qu'aucun retour de gaz malodorant ou nocif ne puisse se produire à l'intérieur des immeubles. La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu un évent par chute ou descente d'eaux usées, situé en toiture et dont la section sera au moins équivalente au diamètre du tuyau d'évacuation. Cet équipement permet en outre de protéger les installations internes lors des interventions d'hydro-curage des réseaux publics.

Le service d'assainissement collectif ne peut pas être tenu pour responsable :

- de l'émanation, à l'intérieur des immeubles, de gaz provenant des réseaux publics,
- de projections pouvant avoir lieu lors d'interventions d'hydro-curage des réseaux publics à l'intérieur des habitations.

Article 45 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières solides.

Article 46 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Article 47 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, le raccordement est considéré comme non réalisé. Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme équivalente à ce qu'il aurait payé si la conformité des installations d'assainissement de l'immeuble avait pu être contrôlée, majorée suivant le taux fixé par délibération pris par le conseil communautaire.

Article 40 - Suppression des anciennes installations - Anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles seront vidangées et nettoyées, puis comblées, ou bien désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation. Dans ce dernier cas, il ne doit pas y avoir de liaison entre la fosse et le réseau d'assainissement collectif.

En cas de défaillance, le service d'assainissement collectif ou son prestataire pourra, après mise en demeure aux propriétaires, procéder d'office à ses frais, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 41 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 42 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux dudit réseau.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui du réseau public le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le service d'assainissement collectif ou son prestataire.

Article 48 - Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Leur pente doit être d'au moins 2 pour 100 et leur diamètre supérieur ou égal à 100 mm. À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que **les dispositifs de visite et de curage**. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 49 - Interdiction de projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur la voie publique. Il en est de même pour les eaux de lavage, notamment les mousses de nettoyage de véhicules ou équipements divers.

Article 50 - Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

CHAPITRE RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressée au service d'assainissement collectif.

Lors d'un projet lié à une opération d'urbanisation (lotissement, notamment), il pourra faire l'objet d'une convention spécifique avec la Communauté d'agglomération du Cotentin. L'aménageur doit se rapprocher du service des eaux pour obtenir les dispositions techniques et financières.

Article 51 - Dispositions générales pour les réseaux privés

51.1 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Les projets d'assainissement doivent être réalisés selon les règles de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement du service d'assainissement collectif, du C.C.T.G. et notamment du fascicule 70.

51.2 Contrôle des Travaux

Pendant la durée des travaux, le service d'assainissement collectif ou son prestataire sera convié aux réunions de chantier. Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant les essais de compactage, les essais d'étanchéité et inspection télévisée, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du service d'assainissement collectif ou de son prestataire.

51.3 Perturbations sur le réseau public

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

51.4 Implantations des canalisations et ouvrages

Les canalisations d'assainissement seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge par le service d'assainissement collectif ou son prestataire. En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 80 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes et les regards mixtes eaux usées / eaux pluviales sont interdits.

51.5 Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au service d'assainissement collectif les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long au 1/200^{ème}, en deux exemplaires papiers et sur fichier informatique au format déterminé par le service de l'assainissement.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments).

Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

51.6 Réception des ouvrages

Les inspections visuelles ou télévisuelles, les contrôles d'étanchéité, les tests de compactage, seront effectués aux frais de l'aménageur, et remis au service d'assainissement collectif lors de la réception des travaux.

51.6.1 Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire, objet des travaux, y compris les branchements, fera l'objet d'une inspection visuelle et télévisuelle par une entreprise habilitée. Chaque regard de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

Les inspections télévisées seront réalisées aux frais de l'aménageur.

51.6.2 Contrôles de compactage

L'exécution des essais par une société indépendante de celle ayant réalisé les travaux et dûment habilitée sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minima des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 80 m,
- un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

51.6.3. Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité par une société indépendante de celle ayant réalisé les travaux et dûment habilitée porteront sur :

- les canalisations principales,
- les canalisations de branchements,
- les regards de visite,
- les regards de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau « W et L » de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation d'une heure.

Pour les essais des regards de visite et des regards de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

Article 52 - Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Avant tout classement de voie en domaine public communal, le service d'assainissement collectif devra être saisi afin de s'assurer de la bonne tenue des réseaux.

Si la demande de classement intervient six mois après la mise en service du réseau, les essais stipulés ci-dessus ont une durée de validité de 4 ans. Ils devront de nouveau être réalisés par des entreprises indépendantes dûment habilitées, à savoir :

- Inspection télévisée,
- Essais d'étanchéité.

Les agents du service d'assainissement collectif ou de son prestataire procéderont en outre au contrôle des équipements (boîtes de branchement, regards de visites...).

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques,

- ou après des copropriétaires.

Le service d'assainissement collectif ou son prestataire émettra un avis sur la bonne exécution des travaux ainsi que sur les documents fournis dans le dossier de récolement.

La décision d'intégration au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération.

CHAPITRE INFRACTIONS

Article 53 - Non-respect du règlement et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents du service d'assainissement ou son prestataire sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes les vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service des eaux ou son prestataire, soit par le représentant légal du service d'assainissement ou de son prestataire.

Selon la nature des infractions et le risque encouru, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à :

- une mise en demeure,
- une facturation de frais engagés par le service des eaux ou son prestataire,
- une consommation forfaitaire,
- des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- une gêne persistante à l'exécution des missions du service d'assainissement ou de son prestataire dans de bonnes conditions (exemple rendez-vous sans suite pour accessibilité au compteur) entraînera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles,
- un risque hydraulique des ouvrages.

Le service d'assainissement ou son prestataire adressera une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.

Le service d'assainissement ou son prestataire pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

En tout état de cause, le contrevenant devra s'acquitter auprès du service d'assainissement d'un montant forfaitaire défini par délibération communautaire.

Article 54 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement collectif ou son prestataire est à la charge du propriétaire.

Article 58 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 59 – Exécution du règlement

Le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin, les agents du service assainissement collectif ou de son prestataire habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le service d'assainissement collectif, son prestataire ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'usager concerné, par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service d'assainissement collectif ou son prestataire pourra appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement (et conventions spéciales) à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles définies dans le présent règlement.

Le service d'assainissement collectif ou son prestataire après mise en demeure non suivie d'effet ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, peut obturer d'office les branchements litigieux.

Article 55 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état de l'ouvrage.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 56 - Voies de recours des usagers

56.1 En cas d'insatisfaction, l'usager contacte le service des eaux ou son prestataire afin de trouver une solution amiable. Après réclamation auprès du service des eaux ou de son prestataire, et lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée, l'usager peut contacter l'association (Loi 1901) « La Médiation de l'Eau » qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges.

Indépendante et impartiale, cette structure est chargée de rapprocher les points de vue pour ouvrir la voie à une solution amiable et éviter ainsi de recourir à un tribunal. Pour davantage d'information, veuillez consulter le site www.mediation-eau.fr ou adresser un courrier à l'adresse suivante : Médiation de l'Eau BP 40463
75366 PARIS Cedex 08.

56.2 En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé (après réclamation auprès du service des eaux ou de son prestataire) peut également saisir la juridiction compétente.

Article 57 - Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de la date de son approbation par le conseil communautaire.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231212-DEL2023_145-DE



Communauté d'Agglomération du Cotentin



leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN
HÔTEL ATLANTIQUE - BOULEVARD FÉLIX AMIOT - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

RETROUVEZ-NOUS SUR

